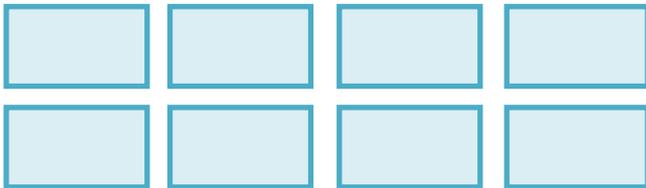


SAGE

Etangs littoraux Born et Buch

Note sur les textes régissant l'enquête publique



Sommaire

I. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	1
II. FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DU SAGE.....	2
1. VALIDATION DU PROJET DE SAGE PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)	2
2. PHASE DE CONSULTATION.....	2
2. PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
3. APPROBATION DU SAGE	4

I. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure régit par le Code de l'environnement aux articles L.212-6, L.123-1 et suivants, R.212-40, R.123-1 et suivants.

Les principaux articles concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont synthétisés dans le tableau suivant.

Articles du code de l'environnement régissant l'enquête publique	Objet de l'article
L.212-6	Réalisation de l'enquête publique.
L.123-1 et 2 et R.123-1	Objet et champ d'application de l'enquête publique.
R.123-2	Caractère préalable de l'enquête publique.
L.123-3 et R.123-3	Ouverture et organisation de l'enquête.
L.123-4 et R.123-5	Désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif.
L.123-5 et R.123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur.
L.123-6 et R.123-7	Possibilité d'organiser une enquête publique unique.
L.123-1, R.123-8 et R.212-40	Contenu du dossier d'enquête publique.
L.123-9 et R.123-6	Durée de l'enquête publique.
L.123-10 et 11, et R.123-9, 10, 11 et 12	Information du public et des communes sur le déroulement et sur la finalité de l'enquête
R.123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public.
R.123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur.
R.123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur, s'il estime nécessaire de compléter le dossier
L.123-15 et R.123-19 à 21	Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (délai et contenu)
L.123-14 et R.123-22 et 23	Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire.
L.123-17 et R.123-24	Durée de validité de l'enquête publique et prorogation.
L.123-18 et R.123-25 à 27	Frais de l'enquête publique et indemnisation du commissaire enquêteur.

II. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative du SAGE

La procédure administrative préalable à l'approbation du SAGE comprend 2 étapes de consultation successives :

- La consultation des partenaires institutionnels,
- La consultation du public, via l'enquête publique.

1. Validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Lors de la séance plénière n°10 du 26 mars 2015 la CLE du SAGE Etangs littoraux Born et Buch a :

- validé le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), et le projet de Règlement du SAGE Etangs littoraux Born et Buch,
- émis un avis favorable sur le rapport environnemental du SAGE.

2. Phase de consultation

Par courrier en date du 07 mai 2015, la CLE a soumis le projet de PAGD et le projet de Règlement du SAGE, à la consultation :

- du Conseil Régional d'Aquitaine, des Conseils Départementaux des Landes et de la Gironde, des chambres consulaires, des communes de territoire et de leurs groupements compétents, du Comité de bassin Adour-Garonne et du Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG), en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). (Article L.212-6 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de cette consultation, le Comité de bassin Adour Garonne s'est prononcé sur la compatibilité de ce projet de SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015, et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné. (Article R.212-38 du Code de l'environnement)

- du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers, conformément au 6^{ème} alinéa de l'Article R.436-48 du Code de l'environnement.

Parallèlement, en application de l'Article L.122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a émis un avis sur les projets de PAGD et de Règlement du SAGE, et sur le rapport environnemental.

La séance plénière n°13 du 23 septembre 2015 a permis de dresser bilan sur la phase de consultation. Le projet de SAGE modifié, suite aux remarques formulées durant celles-ci, a été validé par les membres de la CLE.

2. Phase d'enquête publique

La phase d'enquête publique fait suite à la phase de consultation des partenaires institutionnels, et avant l'approbation définitive du SAGE par la CLE et par le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du SAGE.

Objet de l'enquête publique

La procédure d'enquête publique a pour objet **d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions suite à la phase de consultation.**

Durant cette phase, le public est invité à formuler ses remarques sur un registre d'enquête tenu en mairie par le commissaire enquêteur.

Déroulement de la phase d'enquête publique

La CLE sollicite le préfet coordonnateur du SAGE pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

A cette fin, le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif pour désigner un commissaire enquêteur dans un délai de 15 jours (article R.123-5 du Code de l'Environnement). Dès cette désignation, le Préfet transmet au commissaire une copie du dossier complet soumis à l'enquête publique.

Conformément aux articles R.212-40 et R.123-8, ce dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport environnemental ;
- Les avis recueillis en application de l'article L.212-6 ;
- Une note sur les textes régissant l'enquête publique.

Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et après concertation avec le commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise les conditions d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique (article R.123-9 du Code de l'environnement). La date d'ouverture et la durée ne peut être inférieure à 1 mois et ne peut excéder 2 mois sauf prorogation d'une durée maximum de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur (article R.123-6 du Code de l'environnement).

L'enquête publique est conduite par le commissaire enquêteur. Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par les articles R.123-7 et suivants du Code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur clôt l'enquête publique après réception des registres d'enquête (article R.123-18 du Code de l'environnement), puis transmet au préfet et au président du tribunal administratif le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois.

Le Préfet adresse ce rapport et ces conclusions à la CLE (article R.212-40 du Code de l'environnement), qui, en fonction des avis recueillis peut apporter des modifications au projet de SAGE.

3. Approbation du SAGE

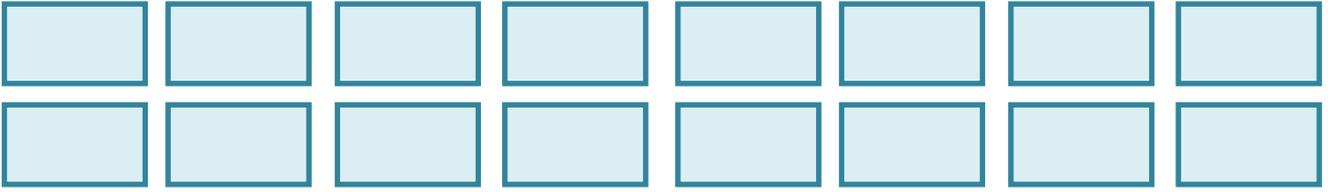
La CLE adopte le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, au quorum des deux tiers. La délibération est transmise au Préfet, qui peut éventuellement demander à la CLE des modifications sur le projet en expliquant les motifs. La CLE dispose d'un délai de réponse de 2 mois pour donner son avis (article R.212-41 du Code de l'Environnement).

A l'issue, le schéma est approuvé par un arrêté inter-préfectoral, conformément aux articles L.212-6 et R.212-42 du Code de l'environnement.

Cet arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 CE est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin. (Article R.212-42 du Code de l'environnement).

Il est mis à disposition du public, complémentairement à l'arrêté sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/etangs-littoraux-born-et-buch>



Animatrice du SAGE : Chloé ALEXANDRE

**Syndicat Mixte Géolandes
Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN**

Tel : 05 58 05 41 52

Email : chloe-alexandre.geolandes@landes.fr

